

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-AURICE
COMMUNE BOURG-ST-AURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2013/213

Nous, Maire de BOURG-ST-AURICE / LES ARCS,

VU les articles L2213-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-26 et R.412-7,

Considérant qu'il est nécessaire :

- a) d'assurer la tranquillité publique, notamment de la population touristique fréquentant la station des Arcs (qualité de l'air, nuisances sonores entre autres) ;
- b) d'assurer la protection des voies définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et de limiter le trafic important de véhicules sur ces dernières en raison de leur configuration (pistes, chemins d'alpages) ;
- c) de veiller à la protection des espaces naturels,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies de la commune telles que figurant en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 :

Les véhicules empruntant le chemin des Chalets de l'Arc, allant de la place du Kilomètre Lancé au télésiège de Plagnette devront circuler à une vitesse de 10 km/h.

ARTICLE 3 :

3.1- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neige, fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

3.2- Une autorisation de circulation sur les chemins visés à l'article 1^{er} est donnée, par dérogation :

Aux Alpagistes de :

- L'ARPETTE
- CARRELET
- ARC 2000 (Montagne d'Arc 2000 et le Drosset)
- LES TENSIONS
- La PETITE CHAL
- La CHAIL : Entre les deux Nants
Les Rossets
- La SEVOLIERE
- La Montagne du CARRE

3.3- Une autorisation de circulation sur les chemins visés à l'article 1^{er} est donnée, par dérogation :

Aux exploitants des restaurants d'altitude :

- de L'ARPETTE
- de La CRECHE
- des CHALETS DE L'ARC
- du BULLE CAFE
- d'ENERGIE 3000

3.4- Une autorisation de circulation sur les chemins visés à l'article 1^{er} est donnée, par dérogation :

Au gardien du refuge :

- du MONT POURRI

Aux guides de haute montagne et accompagnateurs en montagne selon les prescriptions figurant au § 3.6.

Au Parapente Club de Haute Tarentaise, aux écoles professionnelles de parapente (Arc en Ciel, Centre UCPA, Darentasia, École de parapente des Arcs) et aux moniteurs de parapentes indépendants ou occasionnels selon les prescriptions figurant au § 3.7

Aux administrations et organismes d'intérêt public suivants :

- Office National des Forêts
- Parc National de la Vanoise
- Gendarmerie Nationale
- P.G.H.M
- Police Municipale
- Brigade de Gardes Champêtres intercommunaux de Haute Tarentaise
- Services techniques Municipaux
- EPIC A.B. Tourisme
- ASL « Resort Club Arc 1950 »
- ASL 2000

Au concessionnaire de l'exploitation des remontées mécaniques des Arcs.

3.5- Les véhicules des ayants droit cités aux § 3.1 à 3.5 circuleront à une vitesse maximale de 15 km/h.

3.6- Les guides et accompagnateurs de moyenne montagne se feront préalablement connaître auprès du garde-champêtre municipal en lui indiquant par courrier ou par message électronique (l.gody@bourgsaintmaurice.fr) les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés et en lui précisant si la demande est permanente ou occasionnelle.

Les véhicules utilisés par les guides et accompagnateurs de moyenne montagne ne devront avoir pour passagers que les guides et accompagnateurs ainsi que leurs clients.

3.7- Le Parapente Club de Haute Tarentaise et les écoles et moniteurs indépendants de parapente se feront préalablement connaître auprès du garde-champêtre municipal en lui indiquant par courrier ou par message électronique (l.gody@bourgsaintmaurice.fr) les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés et en lui précisant si la demande est permanente ou occasionnelle.

Les véhicules utilisés par le Parapente Club de Haute Tarentaise et les écoles et moniteurs indépendants de parapente ne devront avoir pour passagers que les encadrants ainsi que leurs clients.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés aux articles 1^{er} et 2.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **20 juin au 5 septembre de chaque année.**

ARTICLE 6 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2012/326 du 10 septembre 2012.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Responsable de la Brigade de Gardes Champêtres intercommunaux de Haute Tarentaise.
- Monsieur le Garde-champêtre municipal.
- Monsieur le Directeur Général des Services.
- La mairie annexe des Arcs.
- Monsieur le Président de l'EPIC A.B.Tourisme.
- Les Maires de Landry et Peisey-Nancroix.
- Monsieur le Président du Bureau des Guides et accompagnateurs en moyenne montagne de Bourg Saint Maurice les Arcs.
- Le Parapente Club de Haute Tarentaise.
- Les ayants droit cités aux § 3.1 à 3.5.

Fait à Bourg Saint-Maurice/Les Arcs
Le 13 juin 2013

Le Maire,

Jacqueline POLETTI

